

Catéchisme des vérités opportunes qui s'opposent aux erreurs contemporaines

par S. Exc. Mgr Antonio de Castro Mayer

On trouvera les précédentes parties de ce *Catéchisme* dans les numéros suivants du *Sel de la terre* : numéro 37, pages 54 à 62 (sur la liturgie) ; numéro 38, pages 7 à 20 (sur la structure de l'Église) ; numéro 39, pages 30 à 38 (sur les méthodes d'apostolat) ; numéro 40, pages 46 à 52 (sur la vie spirituelle) et numéro 41, pages 28 à 44 (sur la nouvelle morale, le rationalisme et le laïcisme).

Nous reproduisons le texte français édité par la « Cité catholique » en 1962 (*Verbe*, La Cité catholique, Québec, tiré à part du n° 103). Toutefois, en plusieurs endroits, nous avons corrigé la traduction. Les références aux documents du magistère ont été mises à jour et complétées, et les textes ont souvent été ajoutés en note. Dans les tableaux, le signe ○ désigne l'erreur condamnée, et le signe □ indique la vérité catholique correspondante.

Le Sel de la terre.

VII — Sur les relations entre l'Église et l'État

— 66 —

○ *Dans le stade actuel de l'évolution de la société humaine, l'État a pris une conscience plus grande de sa propre autonomie, en sorte qu'il ne lui est plus possible de maintenir avec l'Église des relations aussi intimes qu'autrefois. A l'antique État « pharisaïquement » chrétien doit succéder, dans la future chrétienté, un état « vitalement » chrétien, c'est-à-dire animé de l'esprit évangélique, fruit de la collaboration de toutes les confessions chrétiennes, selon le message plus ou moins dense de chacune, mais sans qu'il y ait de la part du gouvernement une protection spéciale envers l'une d'elle.*

□ *L'État a pour fin propre de pourvoir au bien temporel et, dans sa sphère, il est souverain. L'Église tutrice du droit naturel sur toute la terre, a le droit de voir respectées ses lois et ses doctrines par les pouvoirs publics temporels. L'État doit se déclarer officiellement catholique et doit mettre toutes ses ressources au service de la préservation et de l'expansion de la foi.*

Explication

La phrase réfutée s'aligne logiquement sur la doctrine de la séparation de l'Église et de l'État condamnée par le *Syllabus* (proposition 55 ¹) et de nouveau proscrite par Léon XIII dans l'encyclique *Immortale Dei*, par saint Pie X dans *Vehementer* et, plus récemment, par la lettre de la sacrée congrégation des Séminaires à l'épiscopat brésilien (AAS 42, page 841 ²). En outre, la proposition réfutée contient plusieurs autres notions inacceptables. Dans toute la rigueur de son expression, elle revient à dire que le régime d'union entre l'Église et l'État, tel qu'il a existé au Moyen Age, représentait une phase préliminaire ou intermédiaire, que les peuples, poussés par la force immanente de l'évolution, auraient ensuite surmontée. Or l'Église n'admet pas le déterminisme historique évolutionniste, qui implique la négation du libre arbitre et de la Providence divine. De même, elle n'admet pas que les situations diverses de l'humanité puissent triompher d'un ordre de relations déduit logiquement de la Révélation et de l'ordre naturel et immuable des choses ³.

Moins encore, l'Église ne peut admettre que cette évolution se fasse dans le sens d'un indifférentisme religieux, de telle sorte que, dans la future chrétienté, le progrès de l'État doive consister dans l'égalité de toutes les confessions chrétiennes. Si nous lisons les propositions 77 et 79 condamnées par le *Syllabus*, nous voyons que telle est bien la doctrine de l'Église ⁴. Dans ce célèbre document, l'immortel Pie IX condamne l'opinion de ceux qui pensent que l'égalité des cultes

¹ — Proposition 55 : « L'Église doit être séparée de l'État, et l'État de l'Église » (DS 2955). (NDLR.)

² — Lettre de la S. C. des Séminaires à l'épiscopat du Brésil (7 mars 1950) : « Une autre erreur, également condamnée par l'Église, doit être évitée par le chrétien : c'est le libéralisme. Il nie que l'Église, en raison de sa très noble fin et de sa mission divine, ait une suprématie naturelle sur l'État. Il admet et encourage la séparation entre ces deux pouvoirs. Il nie à l'Église catholique le pouvoir indirect sur les matières mixtes. Il affirme que l'État doit se montrer indifférent en matière religieuse, en ce qui concerne les fidèles ; que l'on doit accorder la même liberté à la vérité qu'à l'erreur ; que l'Église ne doit pas avoir des privilèges et des faveurs ou des droits plus étendus que ceux qui sont accordés aux autres confessions religieuses, pas même dans les pays catholiques [...]. » (*Documents pontificaux de S.S. Pie XII*, année 1950, t. XII, Saint-Maurice, éd. de l'Œuvre de Saint-Augustin, 1952, p. 75.) (NDLR.)

³ — Dans son discours à l'Université du Latran, le 2 mars 1953, S. Ém. le cardinal Alfredo Ottaviani déclarait : « L'Église catholique insiste sur ce principe : que la vérité doit avoir le pas sur l'erreur, et que la vraie religion, quand elle est connue, doit être aidée dans sa mission spirituelle de préférence aux religions dont le message est plus ou moins défaillant, et où l'erreur se mêle avec la vérité. C'est là une simple conséquence de ce que l'homme doit à la vérité. Il serait cependant très faux d'en conclure que ce principe ne peut s'appliquer qu'en réclamant pour la vraie religion les faveurs d'un pouvoir absolutiste, ou l'assistance de dragonnades, ou que l'Église catholique revendique des sociétés modernes les privilèges dont elle jouissait dans une civilisation de type sacréal, comme au Moyen Age. » (Note de l'édition brésilienne du *Catéchisme des vérités opportunes...*)

⁴ — Proposition (condamnée) 77 : « En notre temps, il ne convient plus que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes » (DS 2977) ; proposition (condamnée) 79 : « Il est en effet faux que la liberté civile de tous les cultes, de même que le plein pouvoir laissé à tous de manifester publiquement et au grand jour leurs opinions et leurs pensées, conduise plus facilement à corrompre les mœurs et les esprits, et à propager la peste de l'indifférentisme » (DS 2979). (NDLR.)

signifie un progrès (proposition 77, DS 2977), et celle de ceux qui nient qu'une semblable égalité conduit à l'indifférentisme religieux (prop. 79, DS 2979).

Les mots « chrétienté », « pharisaïque » et « vital » méritent encore une remarque. Une chrétienté consiste dans un ordre temporel de choses fondé sur la doctrine de Jésus-Christ. Si l'Église catholique enseigne seule cette doctrine de manière authentique, comment une « chrétienté » peut-elle s'organiser en s'inspirant aussi bien de ce qu'enseigne l'Église et de ce que prêchent les sectes hérétiques ? Un exemple concret : si cette « chrétienté » admet le divorce, l'organisation de la famille y sera-t-elle chrétienne ? Et si elle le rejette, pourra-t-elle se dire inspirée autant par la doctrine catholique que par les sectes chrétiennes favorables au divorce ?

D'autre part, il semble que le mot « pharisaïque » résonne comme une injure envers l'Église. Si le régime d'union de l'Église et de l'État a toujours été le seul accepté par l'Église ; si, en dépit des irrégularités ici ou là, il fut approuvé, maintenu et pratiqué par tant de papes, par tant de rois élevés aux honneurs des autels, comment concevoir qu'un tel régime soit qualifié de « pharisaïque » sans en inférer les conséquences les plus injurieuses pour le Saint-Siège et pour tant de saints ?

Quant à « vital », que signifie exactement cette expression ? Vital veut dire normalement : qui a la vie. Ne fut-elle pas *vitalement* chrétienne la civilisation sortie des mains de l'Église au Moyen Age ? Y a-t-il quelque espoir que soit *vitalement* chrétien l'État interconfessionnel de la future « chrétienté » ?

Pour terminer ces remarques, il convient de rappeler que le régime d'union entre l'Église et l'État implique comme caractéristique nécessaire la plus grande indépendance de l'Église à l'égard de l'autorité civile en tout ce qui appartient au pouvoir spirituel ou mixte. Dans les temps modernes principalement, cet ordre a été faussé par les empiétements croissants de l'État dans le domaine ecclésiastique. Il convient de condamner absolument de tels empiétements, de revendiquer la liberté de l'Église, mais non pas de renoncer au principe de son union avec l'État. Et lorsque, dans un pays, le malheur des circonstances est si profond que la séparation constitue un mal moindre que l'union, parce que celle-ci y serait nécessairement dénaturée, on doit craindre pour ce pays. Car, rien de ce qui se sépare de Dieu et de son Église ne peut se maintenir longtemps. Un des pires effets de la séparation de l'Église et de l'État – même lorsqu'elle est un moindre mal – est la déformation qui se produit dans la mentalité populaire, laquelle s'habitue à considérer la vie temporelle de manière totalement naturaliste. On forme ainsi des mentalités profondément laïcisées et l'on est obligé de reconnaître que, sous un tel système de relations, il est très difficile de façonner l'âme de tout un peuple conformément à la pensée droite qui soumet la vie temporelle à Dieu.

— 67 —

<p>○ <i>Le devoir politique des catholiques consiste seulement à promouvoir le bien temporel. En faveur de l'Église, ils doivent se limiter à demander à l'État les libertés accordées à toute association privée.</i></p>	<p>□ <i>Le catholique doit agir sur la politique, non seulement en vue de promouvoir le bien commun dans le domaine temporel, mais encore d'obtenir que l'État reconnaisse à l'Église la qualité de société de droit public, souveraine dans sa sphère et pourvue de toutes les prérogatives qui lui appartiennent de droit comme seule véritable Église.</i></p>
--	---

Explication

La proposition réfutée se ressent de l'influence de deux erreurs : – celle de la « morale nouvelle » qui, sur ce point, considère le bien commun temporel comme une fin en soi, entièrement indépendante d'une autre sphère ; – et celle de l'égalité entre la véritable Église et les fausses « églises » et associations privées.

Ainsi, la phrase réfutée tombe logiquement sous le coup de la proposition condamnée par Pie IX dans le *Syllabus*, qui déclare licite l'éducation sans rapport avec la foi catholique et l'autorité de l'Église, ordonnée exclusivement ou, du moins, principalement, à la connaissance des réalités naturelles et au bien terrestre social (proposition 48, DS 2948 ¹). Elle mène aussi à l'erreur de la proposition 54 condamnée par le *Syllabus*, selon laquelle l'autorité civile doit être placée au-dessus de l'autorité ecclésiastique (DS 2954 ²).

— 68 —

<p>○ <i>Dans la sélection des immigrants, peu importe leur croyance : il suffit de considérer les avantages économiques, ethniques et politiques.</i></p>	<p>□ <i>Dans la sélection des immigrants, on doit prendre en considération, en premier lieu, leur croyance, et non pas seulement les besoins d'ordre économique, ethnique et politique.</i></p>
---	---

Explication

L'unité d'un pays dans la vraie foi constitue le plus élevé de ses biens spirituels. Il est évident qu'une telle unité peut être brisée si les frontières sont ouvertes à des courants migratoires qui finissent par former des kystes religieux aussi dangereux dans le domaine spirituel que le sont les kystes sociaux dans le

¹ — Proposition (condamnée) 48 : « Les catholiques peuvent approuver une méthode de formation des jeunes en dehors de la foi catholique et du pouvoir de l'Église, qui considère uniquement, ou en premier lieu, la connaissance des choses de la nature et les fins de la vie sociale terrestre. » (NDLR.)

² — Proposition (condamnée) 54 : « Les rois et les princes ne sont pas seulement exempts de la juridiction de l'Église, mais pour trancher les questions de juridiction, ils sont supérieurs à l'Église. » (NDLR.)

domaine politique. La phrase réfutée, qui se ressent du laïcisme des propositions antérieures, fait abstraction de ces considérations.

En outre, elle a été directement condamnée par le pape Pie IX dans le *Syllabus*, proposition 78, qui dit : « C'est donc de façon louable que dans certaines régions portant le nom de catholiques la loi a pourvu à ce qu'ils soient permis aux immigrants de pouvoir exercer publiquement leurs cultes respectifs » (DS 2978).

Car, en matière d'immigration, la considération du facteur religieux doit occuper la première place. Bien que ce soit un droit naturel des nations surpeuplées de pouvoir envoyer des émigrants dans les pays capables de les recevoir, cependant, il est nécessaire que ce droit soit exercé avec les précautions exigées par le droit supérieur qu'ont les populations catholiques de fidélité à l'Église. En d'autres termes, quand les circonstances obligent les pays catholiques à recevoir des immigrants des pays païens ou hérétiques, une série de mesures complexes s'impose pour qu'une telle immigration ne s'opère pas au détriment spirituel des populations catholiques. On peut voir toute la préoccupation du Saint-Siège concernant l'assistance spirituelle aux immigrants dans la constitution apostolique *Exsul Familia* du 1^{er} août 1952 (AAS 44, page 649 sq. ¹).

— 69 —

○ *Les catholiques doivent s'unir sur le terrain social et économique à tout groupe, courant ou mouvement politique qui les aide contre le capitalisme. Ainsi peuvent-ils accepter, dans leurs relations avec les communistes, la politique dite de la main tendue.*

□ *Les catholiques peuvent consentir à unir leurs efforts à d'autres mouvements, courants d'idées, groupements, s'ils poursuivent, occasionnellement, la même fin immédiate. Mais ceci n'autorise pas une collaboration stable avec des éléments d'une autre doctrine. Les fins ultimes, les moyens employés et l'esprit avec lequel chacun recherche la fin qu'il se propose étant différents, il y a une vraie impossibilité de collaboration durable avec les communistes. Une telle collaboration pourrait, en outre, nuire gravement aux catholiques et conduire le public à des confusions dangereuses. Les catholiques doivent toujours éviter, dans leurs interventions dans les questions sociales, d'avoir l'air de soutenir la lutte des classes.*

Explication

La phrase réfutée est très liée aux principes du laïcisme et de l'indifférentisme religieux des propositions précédentes. Elle subordonne toutes les considérations spirituelles et doctrinales à la simple préoccupation de succès occasion-

¹ — Texte français dans *Documents pontificaux de S.S. Pie XII*, année 1952, t. XIV, Saint-Maurice, éd. de l'Œuvre de Saint-Augustin, 1955, p. 337 sq. La première partie de la constitution traite de ce que l'Église a fait dans le passé spécialement pour les émigrés catholiques, la deuxième partie donne « les règles pour l'assistance spirituelle des émigrants » (voir spécialement le chap. IV : « De la charge des âmes à exercer par les Ordinaires des lieux par rapport aux étrangers », p. 395 sq.). (NDLR.)

nels et favorise les pires ennemis de l'Église. Rappelons que les communistes ont fait l'objet d'une condamnation spéciale de la part du Saint-Office (1^{er} juillet 1949, AAS 41, page 334 ¹).

VIII — Sur les questions politiques, économiques et sociales

— 70 —

○ *Jésus-Christ a prêché la pauvreté et l'humilité, la préférence pour les faibles et les petits. Une société pénétrée de cet esprit doit éliminer les inégalités de fortune et de condition sociale. Les réformes politiques et sociales découlant de la Révolution française furent, consciemment ou non, d'inspiration évangélique et concourent à réaliser une société vraiment chrétienne.*

□ *Jésus-Christ a prêché l'esprit de pauvreté et d'humilité, la préférence pour les faibles et les petits. Par pauvreté, l'Église entend le détachement des biens de la terre ou un emploi de ses richesses tel qu'elles servent au salut de l'âme et non à sa perte. Ainsi, elle n'a jamais enseigné qu'être riche est intrinsèquement mauvais ; mais seulement qu'il est mauvais de faire un usage désordonné de la richesse. Par humilité, l'Église entend le fait, pour le fidèle, de reconnaître qu'il ne tient rien de lui-même et a tout reçu de Dieu et qu'il doit se mettre à la place qui lui revient. L'existence de classes sociales est donc une condition à la pratique de la vertu d'humilité. Quant à la préférence pour les faibles et les petits, elle serait impossible dans une société où tous seraient égaux. La Révolution française, dans la mesure où elle a cherché à réaliser une complète égalité politique, sociale et économique dans la société idéale rêvée par ses auteurs, a été un mouvement satanique, inspiré par l'orgueil.*

Explication

Il est certain que les inégalités, soit dans le domaine politique, soit dans le domaine social ou économique, ont souvent été iniques et ceci pour deux motifs principaux : soit parce que ces inégalités étaient illégitimes et résultaient de

¹ — Décret du Saint-Office contre le communisme du 1^{er} juillet 1949 (DS 3865) :

« *Questions* : 1. Est-il permis d'adhérer au parti communiste ou de le favoriser en quelque manière ? 2. Est-il permis de publier, de répandre ou de lire des livres, revues, journaux ou tracts qui soutiennent la doctrine ou l'action des communistes, ou d'y écrire ? 3. Des fidèles chrétiens qui consciemment et librement ont posé des actes dont il est question en 1 et 2 peuvent-ils être admis aux sacrements ? 4. Des fidèles chrétiens qui professent la doctrine matérialiste et antichrétienne des communistes, et surtout ceux qui la défendent ou la propagent, encourent-ils par le fait même, comme apostats de la foi catholique, l'excommunication spécialement réservée au Siège apostolique ?

« *Réponse* (confirmée par le souverain pontife le 30 juin 1949) : *Pour 1.* Non : le communisme est en effet matérialiste et antichrétien ; bien que les chefs communistes déclarent parfois en paroles qu'ils n'attaquent pas la religion, ils montrent en fait, soit par la doctrine, soit par les actes, qu'ils sont hostiles à Dieu, à la vraie religion et à l'Église du Christ. *Pour 2.* Non : ils sont en effet prohibés de plein droit (voir CIC [1917], can. 1399). *Pour 3.* Non, conformément aux principes ordinaires concernant le refus des sacrements à ceux qui n'ont pas la disposition requise. *Pour 4.* Oui. » (NDLR.)

l'oppression ; soit parce qu'elles étaient accentuées au point de nier la dignité naturelle de l'homme ou de lui ôter les moyens de vivre sainement et honnêtement. Un exemple typique d'inégalité exagérée est le sort très dur et immérité dans lequel furent jetés les ouvriers, au XIX^e siècle, par suite de la révolution industrielle (Pie XI, *Quadragesimo anno*, AAS 23, pages 195, 197 et 198 ¹). Contrairement à ce qu'on a pu dire, l'Église a accompli son devoir en luttant contre cette situation. Mais, dans cette lutte, son objectif est une société hiérarchisée à l'intérieur des limites de l'ordre naturel. Elle n'a jamais voulu l'abolition de toutes les inégalités légitimes, rêvée par les révolutionnaires et à laquelle travaillent la franc-maçonnerie et autres agents (cf. Pie XII, *Radiomessage de Noël 1944*, AAS, vol. 37, page 14 ²).

— 71 —

<p>○ <i>L'Église doit faire cause commune avec l'ouvrier dans la lutte contre le régime capitaliste.</i></p>	<p>□ <i>L'Église intervient dans les questions sociales pour protéger la loi naturelle. Son objectif n'est pas de favoriser une classe au détriment d'une autre, mais de faire régner dans les relations entre les classes la doctrine de Jésus-Christ. Elle appuie les justes aspirations des ouvriers autant que les droits authentiques des patrons. Le régime capitaliste, en tant que fondé sur la propriété privée, est, en soi, légitime. L'Église combat ses abus, mais ne favorise pas sa destruction.</i></p>
--	---

Explication

Se généralise parmi les catholiques l'idée selon laquelle l'Église est une sorte de parti travailliste dont la finalité serait la défense d'une seule classe. Or, contrairement à cela, l'Église se tient au-dessus des classes comme au-dessus des partis. Même quand elle défend les justes revendications des ouvriers, jamais elle ne méconnaît les droits des patrons. Il n'y a pas longtemps, dans une allocution à l'occasion du *Katholikentag* (journée catholique) de Vienne (14 septembre 1952 ;

¹ — Par exemple : « Certes le capital a longtemps réussi à s'arroger des avantages excessifs. Il réclamait pour lui la totalité du produit et du bénéfice, laissant à peine à la classe des travailleurs de quoi refaire ses forces et se perpétuer. Une loi économique inéluctable, assurait-on, voulait que tout le capital s'accumulât entre les mains des riches ; la même loi condamnait les ouvriers à traîner la plus précaire des existences dans un perpétuel dénuement... » (*Actes de S.S. Pie XI*, t. VII [1931], Bonne Presse, p. 120) ; « [...] L'atténuation du paupérisme qui, au temps de Léon XIII, s'étalait encore dans toute son horreur... » (*ibid.*, p. 123). (NDLR.)

² — Radiomessage de Noël 1944 : « Dans un peuple digne de ce nom, toutes les inégalités, qui dérivent non du libre caprice, mais de la nature même des choses, inégalités de culture, de richesses, de position sociale, sans préjudice, bien entendu, de la justice et de la charité mutuelle, ne sont nullement un obstacle à l'existence et à la prédominance d'un authentique esprit de communauté et de fraternité. Bien au contraire, loin de nuire aucunement à l'égalité civile, elles lui confèrent son sens légitime, à savoir que chacun a le droit, en face de l'État, de vivre honorablement sa propre vie personnelle, au poste et dans les conditions où l'ont placé les desseins et les dispositions de la Providence. » (*Documents pontificaux de S.S. Pie XII*, année 1944, t. VI, Saint-Maurice, éd. de l'Œuvre de Saint-Augustin, 1963, p. 246.) (NDLR.)

cf. *Catolicismo* n° 24, décembre 1952), le pape a déclaré bien clairement que la question ouvrière, brûlante dans la première moitié de ce siècle, était déjà dépassée par une autre question plus grave, celle de la lutte des classes insufflée par le socialisme ¹. Il est plus nécessaire que jamais de montrer que l'Église est la protectrice de tous, ouvriers et patrons, et non pas seulement l'avocate systématique des uns contre les autres.

Quant au capitalisme, il convient de dissiper la confusion qui s'est établie à son endroit dans le langage courant. Le régime capitaliste en soi, c'est-à-dire en tant que système fondé sur la propriété privée et sur la libre initiative, et autorisant des bénéfices dans la mesure permise par la morale, est légitime et ne peut être confondu avec les abus auxquels il a en fait donné lieu en beaucoup d'endroits.

Il convient de distinguer la légitime défense des organisations ouvrières saines contre les abus du capitalisme, de la lutte des organisations révolutionnaires qui proclament l'illégitimité du régime capitaliste en soi. Quiconque s'associe à l'action de ces dernières organisations collabore avec le communisme et encourt le blâme contenu dans la lettre de la sacrée congrégation des Séminaires à l'épiscopat brésilien : « Pour quelques-uns, ne sont pas suffisantes, sur le terrain social, les directives si humaines, si sagement favorables aux classes ouvrières, que le Saint-Siège, principalement de Léon XIII à Pie XII, a promulguées, mais ils tâchent de s'approcher toujours plus de la gauche, jusqu'à entretenir une vraie sympathie envers le communisme bolchévique destructeur de la religion et de tout le vrai bien de la personne humaine » (AAS 42, page 841 ²).

¹ — Radiomessage au *Katholikentag* de Vienne, 14 septembre 1952 : « [...] L'Église évoque aujourd'hui la première période des luttes sociales contemporaines. Au centre dominait la question ouvrière : la misère du prolétariat, et le devoir d'élever cette classe d'hommes, livrée sans défense aux aléas de la conjoncture économique, jusqu'à la dignité des autres classes de la cité dotées de droits précis. Ce problème peut être considéré aujourd'hui comme résolu, au moins dans ses parties essentielles, et le monde catholique a contribué à cette solution d'une façon loyale et efficace. [...] Si les signes des temps ne trompent pas, d'autres problèmes dominent dans la deuxième époque des luttes sociales, où nous semblons être entrés. Nous nommerons deux de ces problèmes : le dépassement de la lutte des classes et la défense de la personne et de la famille. La lutte des classes doit être dépassée par l'instauration d'un ordre organique unissant patrons et ouvriers. La lutte des classes ne saurait jamais être un objectif de la doctrine sociale catholique. L'Église se doit toujours à toutes les classes de la société. » (*Documents pontificaux de S.S. Pie XII*, année 1952, t. XIV, Saint-Maurice, éd. de l'Œuvre de Saint-Augustin, 1955, p. 469.) (NDLR.)

² — Traduction française dans *Documents pontificaux de S.S. Pie XII*, année 1950, t. XII, Saint-Maurice, éd. de l'Œuvre de Saint-Augustin, 1952, p. 76.

○ *Le régime de salarié est contraire à la dignité de l'homme et intrinsèquement injuste. La condition de travailleur comporte naturellement un droit de participation à la propriété de l'entreprise, à sa direction et à ses bénéfices.*

□ *Le régime de salarié est entièrement conforme à la dignité de l'homme et du chrétien. Le contrat de travail n'implique pas comme conséquence nécessaire la participation du travailleur à la propriété, à la direction ou aux bénéfices de l'entreprise.*

Explication

Léon XIII, saint Pie X, Pie XI (voir *Quadragesimo anno*, AAS 23, page 199 ¹) et Pie XII, enseignent que le régime du salarié est en soi juste et conforme à la dignité humaine. L'économie malsaine des XIX^e et XX^e siècles a ôté au régime du salaire son véritable caractère. Selon la doctrine de l'Église, les relations entre patrons et ouvriers sont revêtues d'un caractère familial. Les employés, autrefois, étaient considérés comme membres à part entière de la société domestique, qui comprenait les époux, la famille et l'ensemble de la communauté soumise au maître de maison. Le mot « patron » provenant de « *pater* », père, et le mot « domestique » [*criado*], dérivé du fait que les domestiques étaient formés et éduqués dans la propre maison [*casa* en portugais, *domus* en latin] du père, rappelle bien ce caractère. Cela suffit à montrer qu'il n'y a rien de dépréciatif dans la condition d'employé salarié. Même dans le milieu industriel et commercial, le caractère familial de ces relations doit se poursuivre. L'Église veut que patrons et ouvriers soient entre eux, dans la mesure du possible, comme les membres d'une même famille, père et fils, qui collaborent au bien-être commun.

Au point de vue de la justice, le salaire est un système de rémunération satisfaisant, dès lors qu'il réalise les conditions fixées par Pie XI, c'est-à-dire qu'il suffit à permettre l'entretien honnête et digne de l'ouvrier et de sa famille. Dans l'entretien honnête et digne, on inclut ce qui est nécessaire à l'ouvrier prévoyant pour se constituer un pécule et améliorer la situation de sa propre famille, de sorte qu'il participe également à l'augmentation de bien-être que le progrès de la technique et de la production amène à la société (cf. *Quadragesimo Anno* : « Les ressources que ne cessent d'accumuler les progrès de l'économie sociale doivent donc être réparties de telle manière entre les individus et les diverses classes de la société, que soit procurée cette utilité commune dont parle Léon XIII, ou, pour exprimer autrement la même pensée, que soit respecté le bien commun de la société tout entière » (AAS 23, page 196 ²).

¹ — « Commençons par relever la profonde erreur de ceux qui déclarent essentiellement injuste le contrat de louage de travail et prétendent qu'il faut lui substituer un contrat de société, ce disant, ils font, en effet, gravement injure à Notre Prédécesseur [Léon XIII], car l'encyclique *Rerum novarum* non seulement admet la légitimité du salariat, mais s'attache longuement à le régler selon les normes de la justice. » (*Quadragesimo anno*, *Actes de S.S. Pie XI*, t. VII [1931], Bonne Presse, p. 126). (NDLR.)

² — *Quadragesimo anno*, *Actes de S.S. Pie XI*, t. VII [1931], Bonne Presse, p. 122.

La participation de l'ouvrier aux gains de l'entreprise est présentée par Pie XI et Pie XII comme digne d'estime, mais jamais comme obligatoire (voir *Radiomessage au Katholikentag* déjà citée ¹). Dans certains cas, elle peut produire de bons fruits. Mais ce n'est pas une panacée qui doit toujours être appliquée. Et surtout, elle ne peut être imposée par la loi à tout un pays. On doit dire de même de la participation de l'ouvrier à la propriété de l'entreprise ou à sa direction. En ce qui concerne ce dernier point, la doctrine catholique n'admet cette participation qu'à la condition que le pouvoir de décision et la responsabilité de toute la marche de l'usine ou de l'établissement commercial restent entre les mains du propriétaire de l'entreprise (cf. Pie XII, Allocution au 9^e Congrès de l'Union internationale des associations patronales catholiques, *AAS* 41, page 285 ²).

La phrase réfutée, portée à ses ultimes conséquences logiques, représenterait l'abolition de l'inégalité des classes, dernier terme rêvé par tous les révolutionnaires.

— 73 —

○ *Selon saint Augustin, l'unique propriétaire des richesses est Dieu. L'homme n'en est que le gérant. Les richesses appartiennent donc à la collectivité et le propriétaire n'en est que le simple administrateur en vue du bien commun.*

□ *Selon saint Augustin, le suprême propriétaire des richesses est Dieu. De là il découle que le propriétaire doit faire usage de ses biens selon la volonté souveraine de Dieu. Dieu cependant ne s'identifie pas à la collectivité. Si l'empire de Dieu sur toutes les richesses est absolu, celui de la collectivité ne l'est pas. Transférer les droits de Dieu à une collectivité équivaut à diviniser l'État et à immoler l'individu.*

Explication

La proposition réfutée est « étatolâtre ». C'est pourquoi elle arrive à des

¹ — Radiomessage au *Katholikentag*, 14 septembre 1952 : « C'est ainsi que s'explique l'insistance de la doctrine sociale catholique, notamment sur le droit de propriété privée. C'est la raison profonde pour laquelle les papes des encycliques sociales et Nous-même avons refusé de déduire, soit directement, soit indirectement, de la nature du contrat de travail, le droit de copropriété de l'ouvrier au capital, et, partant, son droit de cogestion. [...] » (*Documents pontificaux de S.S. Pie XII*, année 1952, t. XIV, Saint-Maurice, éd. de l'Œuvre de Saint-Augustin, 1955, p. 469.) Voir aussi DS 3733 (*Quadragesimo anno*) (NDLR.)

² — Allocution aux membres de l'Union internationale des associations patronales catholiques, 7 mai 1949 : « On ne serait pas non plus dans le vrai en voulant affirmer que toute entreprise particulière est par sa nature une Société, de manière que les rapports entre participants y soient déterminés par les règles de la justice distributive, en sorte que tous indistinctement – propriétaires ou non des moyens de production – auraient droit à leur part de la propriété ou tout au moins des bénéfices de l'entreprise. Une telle conception part de l'hypothèse que toute entreprise rentre par nature dans la sphère du droit public. [...] Le propriétaire des moyens de production, quel qu'il soit – propriétaire particulier, association d'ouvriers, ou fondation – doit, toujours dans les limites du droit public de l'économie rester maître de ses décisions économiques. Il va de soi que son revenu est plus élevé que celui de ses collaborateurs. [...] » (*Documents pontificaux de S.S. Pie XII*, année 1949, t. XI, Saint-Maurice, éd. de l'Œuvre de Saint-Augustin, 1951, p. 161-162.) (NDLR.)

conclusions qui ne sont admissibles que dans une conception qui fait de l'État un dieu. En réalité, le régime de propriété individuelle procède de la conception selon laquelle l'État n'est ni un dieu, ni une fin en soi, mais plutôt un moyen. Pour cette raison, la condition de propriétaire consiste dans l'exercice d'un droit personnel et propre, et non pas dans l'exercice d'un droit délégué par l'État. C'est pourquoi nous disons que le propriétaire ne peut être, en aucune manière, confondu avec un simple gérant.

Ce qui caractérise le gérant, en effet, c'est l'exercice de droits qui ne lui sont pas propres, mais qui lui ont été délégués. Et c'est la raison pour laquelle la distinction entre propriétaire et gérant est courante dans les législations des pays non communistes (cf. *Quadragesimo anno*, AAS 23 ¹).

— 74 —

○ *L'unique titre de propriété, dans le sens strict du terme, est le travail, en sorte que l'homme est seulement propriétaire de ce qu'il produit personnellement. Les richesses naturelles qu'il possède ne lui appartiennent pas d'une manière absolue. Il n'en est que l'administrateur et ne les possède que dans la mesure où il les administre, du fait que leur propriété absolue appartient à la collectivité.*

□ *Léon XIII enseigne que le titre originaire de la propriété n'est pas le travail, mais l'occupation. En sorte que l'homme est propriétaire non seulement du fruit de son travail, mais aussi des richesses naturelles, c'est-à-dire non seulement du fruit de la terre, mais aussi de la terre elle-même. Il pourra exploiter celle-ci personnellement ou par d'autres.*

Explication

La phrase réfutée rejoint ce qu'on appelle le « socialisme agraire » qui nie la propriété de la terre. Cette opinion est condamnée par les sociologues catholiques qui s'appuient sur l'argumentation avec laquelle Léon XIII, dans *Rerum Novarum*, justifie la propriété privée ². Et, de fait, dans cette encyclique, le pape montre que l'homme a droit aussi aux biens-fonds légitimement acquis. Voir aussi la doctrine de *Quadragesimo Anno*, reproduite dans l'explication du nu-

¹ — « Ce qui à notre époque frappe tout d'abord le regard, ce n'est pas seulement la concentration des richesses, mais encore l'accumulation d'une énorme puissance, d'un pouvoir économique discrétionnaire, aux mains d'un petit nombre d'hommes qui d'ordinaire ne sont pas les propriétaires, mais les simples *dépositaires* et *gérants* du capital qu'ils administrent à leur gré. Ce pouvoir est surtout considérable chez ceux qui, détenteurs et maîtres absolus de l'argent, gouvernent le crédit et le dispensent selon leur bon plaisir. Par là, ils distribuent en quelque sorte le sang à l'organisme économique dont ils tiennent la vie entre leurs mains, si bien que sans leur consentement nul ne peut plus respirer. » (*Quadragesimo anno*, *Actes de S.S. Pie XI*, t. VII [1931], Bonne Presse, p. 146-147). (NDLR.)

² — « Vous n'ignorez pas, vénérables frères et très chers fils, avec quelle énergie Notre Prédécesseur [Léon XIII], d'heureuse mémoire, s'est fait le défenseur de la propriété privée contre les erreurs socialistes de son temps et comment il a montré que son abolition, loin de servir les intérêts de la classe ouvrière, ne pourrait que les compromettre gravement. » (*Quadragesimo anno*, *ibid.*, p. 112-113.) (NDLR.)

méro 71. Dans la même encyclique, Pie XI rejette directement l'opinion de ceux qui voient dans le travail l'unique titre de propriété ¹.

— 75 —

<p>○ <i>De soi, la terre n'est pas susceptible d'appropriation individuelle, car elle appartient à la collectivité. Ainsi, les personnes qui vivent de la terre doivent payer à la collectivité les avantages qu'elles tirent de son utilisation exclusive. Cette redevance, l'État peut la percevoir au moyen d'un système tributaire qui fasse retomber sur la terre tous les impôts. Et comme la terre est la source de tous les biens, un tel tribut doit suffire à pourvoir à tous les besoins de l'État.</i></p>	<p>□ <i>La terre, comme tout autre bien meuble ou immeuble, est susceptible d'appropriation individuelle. Ainsi, le propriétaire de la terre ne doit aucunement à l'État un quelconque tribut pour son utilisation exclusive. Les impôts doivent retomber sur les propriétaires autant que sur tout autre personne, selon la justice distributive. La terre n'est pas le fonds unique des biens économiques. Un tribut qui retomberait exclusivement sur la terre subvertirait l'économie privée et serait insuffisant pour supporter les dépenses normales de l'État.</i></p>
--	--

Explication

La phrase réfutée est une des thèses classiques du « socialisme agraire » d'Henri George. L'Église est loin de s'associer à cette phobie de la propriété foncière. Dans cette propriété, elle voit, tout au contraire, un appui précieux apporté à la stabilité des familles, des classes sociales, des associations pieuses et charitables, ainsi que des instituts ecclésiastiques.

— 76 —

<p>○ <i>Les grandes propriétés sont intrinsèquement mauvaises parce que contraires à la doctrine chrétienne qui n'admet que la petite propriété, plus conforme à l'égalité qui doit régner entre les hommes.</i></p>	<p>□ <i>Il est désirable que la propriété se répartisse le plus possible entre les hommes comme apanage naturel de la personnalité. La prospérité sociale, cependant, comporte et parfois exige qu'à côté de la petite propriété, il existe de moyennes et grandes propriétés. L'égalité entre les hommes doit s'entendre non dans le sens niveleur, mais dans le sens proportionnel : les droits et les responsabilités correspondent à la situation que la personne occupe dans la société.</i></p>
--	---

¹ — « La tradition universelle, non moins que les enseignements de Notre Prédécesseur [Léon XIII], font de l'occupation d'un bien sans maître et du travail qui transforme une matière (*occupatione rei nullius et industria seu specificatione*) les titres originaires de la propriété. De fait, contrairement à certaines opinions, il n'y a aucune injustice à occuper un bien vacant qui n'appartient à personne. D'un autre côté, le travail que l'homme exécute en son propre nom et par lequel il confère à un objet une forme nouvelle ou un accroissement de valeur est le seul qui lui donne un droit sur le produit. » (*Quadragesimo anno, ibid.*, p. 118 ; DS 3730.) (NDLR.)

Explication

Comme la propriété remplit aussi une fonction sociale, cela implique des limites nécessaires à la grande propriété : quand elle favorise l'improductivité des richesses au détriment du bien commun ; quand elle concentre tellement les richesses dans les mains de quelques-uns qu'elle réduit les autres à la misère, à l'indigence ou à la servitude ; quand elle empêche une notable partie des hommes de devenir propriétaires. (Voir l'explication de la proposition 71.)

Sur la légitimité des grandes propriétés, le pape Pie XII s'est prononcé dans l'allocution du 2 juillet 1951 aux membres du Congrès réuni à Rome pour étudier l'amélioration des conditions de vie de l'ouvrier agricole (AAS 43, page 554 sq.). Après avoir parlé de la convenance de la petite propriété rurale (« Nous pensons ici d'abord à l'exploitation paysanne, à l'exploitation familiale : telle est la classe rurale qui, par l'ensemble de son caractère social, et aussi par son rôle économique, forme comme le noyau d'une saine paysannerie »), le pape a ajouté : « Cela ne revient pas à nier l'utilité, souvent la nécessité, d'exploitations agraires plus vastes ¹. »

— 77 —

○ *La question sociale est une question de simple justice dans l'ordre économique. Pour la résoudre on ne doit pas faire appel à la charité.*

□ *La question sociale est avant tout une question morale et religieuse (Léon XIII, Graves de communi). Elle englobe des questions de justice et de charité et, jamais, elle ne sera résolue par la pratique des simples devoirs de justice.*

Explication

La proposition réfutée est cohérente avec le matérialisme historique qui ne prend pas en considération, dans la question sociale, l'existence de l'âme humaine, mais seulement le corps et ses nécessités. De fait, l'Église enseigne que la question sociale est avant tout morale ; et comme toutes les questions morales sont religieuses, elle est essentiellement religieuse.

Léon XIII, dans *Rerum novarum*, enseigne que la question sociale n'a de solution possible que si l'on admet deux principes : 1^o l'inégalité sociale ; 2^o la nécessité de l'union des classes sociales. En développant ce second principe, il indique les moyens qui doivent être mis en œuvre pour arriver à cette union, à savoir :

a) la justice ;

b) l'amitié, qui porte les riches à remplir non seulement leurs devoirs de stricte justice, mais aussi à être généreux pour ce qui regarde leur superflu. Il

¹ — Discours au I^{er} Congrès catholique international rural, 2 juillet 1951. *Documents pontificaux de S.S. Pie XII*, année 1951, t. XIII, Saint-Maurice, éd. de l'Œuvre de Saint-Augustin, 1954, p. 288. (NDLR.)

ajoute que ce devoir d'aumône est une véritable obligation morale et que la Providence en a disposé ainsi pour favoriser l'union entre les classes ¹. Ce fut le dessein de la Providence, en donnant aux uns plus qu'aux autres, soit en matière de talents, soit en matière de richesses, que les uns servent les autres en distribuant leur superflu et que tous vivent ainsi unis et amis ;

c) en troisième lieu, le sentiment de la charité chrétienne qui, en inspirant les diverses relations qui s'établissent entre les classes, imprègne la vie sociale de cette suavité ordonnée qui est la perfection de la vie humaine en commun.

Léon XIII, donc, est loin de restreindre la question sociale aux limites étroites et mesquines du « *do ut facias* ». Il envisage la question d'une manière humaine, considérant que Dieu Notre-Seigneur a fait toutes les créatures pour une même fin ultime, laquelle doit être obtenue par l'aide multiforme que se donnent, ici-bas, les uns et les autres.

Dans *Graves de communi*, écrit dix ans plus tard, en 1901, Léon XIII déclare catégoriquement qu'on ne résoudra pas la question sociale par des augmentations de salaire, par la diminution des heures de travail ou par d'autres mesures de ce genre ; la paix sociale est le fruit de la vertu que seule la religion peut implanter solidement.

La même doctrine est enseignée par Pie XI dans *Quadragesimo anno*, qui désigne la cause des maux de la société dans le développement de l'économie réalisée en marge des principes moraux et même contre ces principes ².

— 78 —

○ *L'Église s'est trompée dans le passé lorsqu'elle a approuvé les régimes monarchiques et aristocratiques qui favorisent les inégalités et l'orgueil de classe, et qui sont, par suite, incompatibles avec l'esprit évangélique.*

□ *En soi, l'Église considère également compatibles avec ses principes et, donc, avec l'esprit évangélique, les trois régimes monarchique, aristocratique et démocratique. Saint Thomas enseigne qu'en principe, le meilleur régime est le monarchique, mais qu'étant données les contingences humaines, le meilleur système de gouvernement doit compter des éléments de chacun de ces trois régimes (I-II, q. 105, a. 1, c et ad 1 ³).*

¹ — Voir aussi DS 3729 (*Quadragesimo anno*) : « Les riches sont tenus par un très grave précepte de pratiquer l'aumône, la bienfaisance et la magnificence, comme l'enseignent les saintes Écritures et les saints Pères de l'Église. »

² — Voir la dernière partie de l'encyclique (*Actes de S.S. Pie XI, ibid.*, p. 160 sq.).

³ — « [...] Voici donc l'organisation la meilleure pour le gouvernement d'une cité ou d'un royaume : à la tête est placé, en raison de sa vertu, un chef unique ayant autorité sur tous ; puis viennent un certain nombre de chefs subalternes, qualifiés par leur vertu ; et cependant la multitude n'est pas étrangère au pouvoir ainsi défini, tous ayant la possibilité d'être élus et tous étant d'autre part électeurs. Tel est le régime parfait, heureusement mélangé de monarchie par la prééminence d'un seul, d'aristocratie par la multiplicité de chefs vertueusement qualifiés, de démocratie enfin ou de pouvoir populaire du fait que de simples citoyens peuvent être choisis comme chefs, et que le choix des chefs appartient au peuple. Et tel fut le régime institué par la loi divine. En effet, Moïse et ses successeurs gouvernaient le peuple en qualité de chefs uniques et universels, ce qui est une caractéristique de la royauté. Mais les soixante-douze anciens étaient élus en raison de leur mérite

Explication

La phrase réfutée fut condamnée par saint Pie X dans la lettre apostolique *Notre charge apostolique* contre le *Sillon*, organe de propagande à tendance moderniste dirigé par Marc Sangnier. Dans ce document, le saint pape déclare que la civilisation chrétienne, selon Léon XIII, est possible en l'une quelconque des trois formes de gouvernement ¹.

De plus, la phrase réfutée procède du présupposé faux selon lequel l'égalité entre les hommes a été enseignée par Jésus-Christ. Tous les documents pontificaux se rapportant aux questions sociales établissent comme fondement voulu par la Providence l'inégalité des classes. Ainsi, par exemple : *Rerum novarum*, *Quadragesimo anno*, le Radiomessage de Noël 1944, etc.

— 79 —

<p>○ <i>La démocratie chrétienne consiste dans le gouvernement du peuple, c'est-à-dire de la majorité.</i></p>	<p>□ « <i>Démocratie chrétienne</i> » est une expression employée pour indiquer tout gouvernement qui promeut le bien commun sous la loi de Dieu, que ce gouvernement soit monarchique, aristocratique ou démocratique. C'est ce qu'enseigne Léon XIII quand il dit que la démocratie chrétienne « ne doit absolument pas avoir en vue de préférer ou de préparer une forme de gouvernement pour la substituer à une autre » (Graves de communi). La forme démocratique de gouvernement est compatible avec la doctrine de l'Église dans la mesure où elle signifie la participation du peuple aux affaires publiques. Mais, par « peuple », l'Église n'entend pas la majorité numérique, inorganique, c'est-à-dire la masse ; mais bien toute la population, compte tenu des légitimes différenciations de classe, de région, etc. La démocratie légitime n'est donc pas la domination des classes les plus nombreuses sur les moins nombreuses, de la masse sur l'élite, mais l'influence juste et proportionnée des classes, familles, régions et groupes sociaux dans les affaires publiques.</p>
--	---

(Dt 1, 15) : "Je pris dans vos tribus des hommes sages et considérés, et je les établis comme chefs" ; voilà l'élément d'aristocratie. Quant à la démocratie, elle s'affirmait en ce que les chefs étaient pris dans l'ensemble du peuple, (Ex 18, 21) : "Choisis parmi tout le peuple des hommes capables etc." ; et que le peuple aussi les désignait (Dt 1, 13) : "Présentez, pris parmi vous, des hommes sages". L'excellence des dispositions légales est donc incontestable en ce qui touche à l'organisation des pouvoirs. » (*Somme théologique*, tome 2, Paris, Cerf, 1984, p. 702.)

¹ — « Ainsi [pour le *Sillon*] la démocratie seule inaugurerait le règne de la parfaite justice ! N'est-ce pas une injure faite aux autres formes de gouvernement, qu'on ravale, de la sorte, au rang de gouvernements de pis-aller impuissants ? Au reste, le *Sillon* se heurte encore sur ce point à l'enseignement de Léon XIII. Il aurait pu lire dans l'encyclique déjà citée du Principat politique [*Diuturnum illud*] que "la justice sauvegardée, il n'est pas interdit aux peuples de se donner le gouvernement qui répond le mieux à leur caractère ou aux institutions et coutumes qu'ils ont reçues de leurs ancêtres" ; et l'encyclique fait allusion à la triple forme de gouvernement bien connue. Elle suppose donc que la justice est compatible avec chacune d'elles. » (*Documents pontificaux de Sa Sainteté saint Pie X*, t. II, 1909-1914, publications du Courrier de Rome, 1993, p. 257.)

Explication

La différence entre la conception catholique et la conception courante de la démocratie provient d'une manière différente de comprendre le mot « peuple ». Pour l'Église, le peuple est, en un certain sens, le contraire de la « masse ». Pie XII dit : « Peuple et multitude amorphe (ou, comme on a coutume de l'appeler, masse) sont deux concepts différents. Le peuple vit et se meut par sa vie propre ; la masse est de soi inerte, et elle ne peut être mue que de l'extérieur. Le peuple vit de la plénitude de la vie des hommes qui le composent, dont chacun, à sa place et de la manière qui lui sont propres, est une personne consciente de ses propres responsabilités et de ses propres convictions. La masse, au contraire, attend l'impulsion du dehors, jouet facile entre les mains de quiconque en exploite les instincts et les impressions, prompte à suivre, tour à tour, aujourd'hui tel drapeau et demain tel autre. L'exubérance vitale d'un vrai peuple répand la vie, abondante et riche, dans l'État et dans tous ses organes, leur infusant, avec une vigueur sans cesse renouvelée, la conscience des propres responsabilités, le sens vrai du bien commun » (Radiomessage de Noël 1944 ¹).

Or, pour le commun des démocrates, le peuple est précisément ce que Pie XII appelle la masse. C'est ce qui ressort des paroles du pape glorieusement régnant :

« Dans le domaine national et constitutionnel. Partout, actuellement, la vie des nations est désagrégée par le culte aveugle de la valeur numérique. Le citoyen est électeur. Mais, comme tel, il n'est en réalité qu'une des unités, dont le total constitue une majorité ou une minorité, qu'un déplacement de quelques voix, d'une seule même, suffira à inverser. Au regard des partis, il ne compte que pour sa valeur électorale, pour l'appoint qu'apporte sa voix ; de sa place et de son rôle de père de famille et dans la profession, il n'est pas question. » (Allocution aux dirigeants du Mouvement universel pour une confédération mondiale, le 6 avril 1951 ²).

A propos de la démocratie, il convient d'ajouter que jamais, dans le sens acceptable du mot, elle ne s'identifie avec le mythe révolutionnaire de la souveraineté populaire. Tout pouvoir vient de Dieu. Le peuple, – et, par « peuple », on entend ce qui a été défini ci-dessus, en opposition avec la masse, – ne peut tout au plus que choisir ceux qui gouverneront avec l'autorité qui leur vient de Dieu.

¹ — *Documents pontificaux de S.S. Pie XII*, année 1944, t. VI, Saint-Maurice, éd. de l'Œuvre de Saint-Augustin, 1963, p. 246.

² — *Documents pontificaux de S.S. Pie XII*, année 1951, t. XIII, Saint-Maurice, éd. de l'Œuvre de Saint-Augustin, 1954, p. 119.

Les catholiques doivent préférer le socialisme au libéralisme.

Les catholiques ne doivent accepter ni le libéralisme, ni le socialisme.

Explication

Selon la doctrine de l'Église, tant le régime libéral que le régime socialiste sont mauvais ; et quand ils sont portés à leurs ultimes conséquences, ils produisent la complète subversion de la vie sociale.

Les catholiques doivent donc chercher l'instauration d'un régime qui s'enracine dans un terrain entièrement différent. La proposition réfutée a le défaut de situer le libéralisme comme le contraire du socialisme. En réalité, comme l'affirme Léon XIII, le libéralisme est une des causes du socialisme, car, selon la tendance laïque et inorganique de notre époque, il est impossible de sortir d'un extrême sans tomber dans un autre. Examinons une société livrée au paganisme : Si l'autorité se montre libérale et condescendante, si les lois accordent une grande facilité de mouvement aux particuliers, le déchaînement alarmant des passions produit forcément l'anarchie. Le maintien de l'ordre exige alors une telle multiplicité de lois, de décrets, de règlements, un si grand nombre d'interventions publiques pour assurer la marche des innombrables fonctions de l'État, que le citoyen isolé, désarmé, terrorisé, devient en peu de temps un grain de poussière, un esclave inerte devant l'État Moloch.

Les fondements de la vraie solution, opposée au libéralisme et au socialisme, se trouvent dans les paroles suivantes du souverain pontife : « L'État ne contient en soi, ni ne réunit mécaniquement en un territoire donné, une agglomération amorphe d'individus ; il est et doit être, dans la réalité, une unité organique et organisatrice d'un vrai peuple » (Message de Noël, 1948 [?] ¹).

* * *

Directives

Des directives au clergé accompagnaient la lettre pastorale et le *Catéchisme des vérités opportunes* de Mgr de Castro Mayer. Les voici :

1. — Afin que votre action pour combattre ces erreurs soit plus complète, nous vous recommandons encore la plus grande précision de langage.

¹ — Nous n'avons pas trouvé ce texte dans le radiomessage de Noël 1948, qui dit seulement : « La doctrine catholique sur l'État et la société civile s'est toujours fondée sur le principe que selon la volonté divine les peuples forment ensemble une communauté ayant un but et des devoirs communs » *Documents pontificaux de S.S. Pie XII*, année 1948, t. X, Saint-Maurice, éd. de l'Œuvre de Saint-Augustin, 1950, p. 450. (NDLR.)

Dans les écrits religieux contemporains destinés, le plus souvent, à être divulgués parmi le peuple fidèle, on lit certains mots qui figureraient plus justement dans des ouvrages à caractère strictement technique et destinés aux spécialistes. Cependant ces termes passent, comme cela est naturel, des écrits à la prédication, aux conférences et aux réunions des associations religieuses, au point qu'ils deviennent parfois d'un usage courant dans certains milieux.

Parmi ces termes, si quelques-uns sont excellents, d'autres réclament simplement qu'on leur donne un sens exact, et d'autres, enfin, sont inintelligibles. De tout cela, il résulte une assez grande confusion parmi le grand public dans lequel ils sont lancés. Citons-en quelques-uns : *église pneumatique*, *vivre dans le pneuma*, *spiritualité transpsychologique*, *anthropocentrisme religieux*, *spiritualité christocentrique*, *vivre dans une très forte tension*, *vertucentrisme*, *moralisme*, etc....

2. — En ce qui concerne la sainte messe, il convient toujours de souligner que la consécration en est la partie essentielle la plus importante ; que la messe, en tant que vrai sacrifice de la Loi nouvelle, a quatre fins : latreutique, eucharistique, propitiatoire et impétratoire, et que la communion est le moyen excellent de participation au saint sacrifice, de manière à exclure l'idée que l'assistance à la messe serait, à elle seule, plus importante que la communion sacramentelle.

3. — En exposant la doctrine du Corps mystique, il convient d'éviter toute expression qui puisse conduire à une conception panthéiste.

4. — En inculquant la dévotion au Père éternel, vous ne devez pas parler de Jésus-Christ exclusivement comme d'un simple médiateur. Une telle manière de procéder conduirait les fidèles à conclure que la seconde Personne de la très Sainte Trinité ne peut être l'objet de notre adoration, mais un simple intermédiaire entre nous et Dieu Notre-Seigneur. Il faut apporter à cela un soin tout spécial dans les régions où se propage plus intensément le spiritisme qui, comme vous le savez, chers coopérateurs, nie la divinité de Jésus-Christ.

5. — Rappelons que, selon *Mediator Dei*, « répudier et rejeter les chants polyphoniques ou à plusieurs voix, même s'ils se conforment aux normes données par le Siège apostolique », est hors de « la voie droite » (AAS 39, page 545-546 ¹). La même encyclique recommande le chant religieux populaire (*ibid.*, page 590 ²).

¹ — *Documents pontificaux de S.S. Pie XII*, année 1947, t. IX, Saint-Maurice, éd. de l'Œuvre de Saint-Augustin, 1961, p. 375.

² — « On ne saurait, toutefois, exclure totalement du culte catholique la musique et le chant modernes, [...] pourvu qu'ils n'aient rien de profane et d'inconvenant... Nous vous exhortons encore, vénérables frères, à prendre soin de promouvoir le chant religieux populaire et sa parfaite exécution » (*ibid.*, p. 417-418). La même encyclique cependant, demande qu'on conserve et cultive le chant grégorien « que l'Église prescrit absolument en certaines parties de la liturgie [cf. saint Pie X, lettre apost. *Tra le sollicitudin*] ». (NDLR.)

6. — Sur l'usage du latin dans la liturgie sacrée, soyez attentifs, très chers coopérateurs, à ce que dit sagement le pape Pie XII dans la même encyclique *Mediator Dei* : « L'emploi de la langue latine, en usage dans une grande partie de l'Église, est un signe d'unité manifeste et éclatant, et une protection efficace contre toute corruption de la doctrine originale » (AAS 39, page 545 ¹).

7. — Ne perdez jamais l'occasion d'enseigner une véritable dévotion envers le pape et, à un degré moindre, envers l'évêque diocésain.

Sur ce point, il est nécessaire d'éviter certaine tendance qui, dans le but louable de resserrer les liens de charité entre les brebis et le pasteur local, présente l'évêque sous un jour tel qu'elle lui confère une sorte d'infailibilité jusqu'à en faire presque l'égal du Saint-Père, qui, selon cette conception, ne serait qu'un simple censeur des évêques. Enseignez donc, au sujet des relations entre le pape et les évêques, la doctrine exacte.

Notre-Seigneur Jésus-Christ a institué dans l'Église une seule hiérarchie de gouvernement, formée de deux degrés harmonieux : le pape et, subordonnés à lui, les évêques (can. 108, 3^e). L'unité de cette hiérarchie est une notion indispensable pour que le fidèle sache comment se placer en face d'elle. En la voyant comme un seul tout, ayant, à son sommet, le souverain pontife, source de toute juridiction dans l'Église, et en considérant dans une même perspective les évêques et le pape, le fidèle témoignera à tous le respect, la vénération et l'amour qu'il leur doit.

Dans cette perspective, il convient de rappeler que la plénitude du pouvoir appartient au pontife romain, qui a juridiction directe et immédiate sur les évêques et les fidèles. La juridiction des évêques, successeurs des apôtres, s'exerce en harmonie avec la juridiction pontificale et sous sa dépendance.

Tel est le cadre naturel de l'Église. Vouloir inculquer une dévotion envers le pape qui soit une chose entièrement différente et même opposée à la dévotion envers l'évêque, et, inversement, prétendre inculquer une dévotion envers l'évêque qui soit différente et même opposée à la dévotion envers le pape, serait nier implicitement l'unité harmonieuse de la hiérarchie. Aimons avec une extrême charité et dévotion le pape et l'évêque, chacun selon son rang et dans la mesure des pouvoirs que leur a conférés Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Le fidèle le plus dévoué envers son évêque – et tout catholique doit l'être – n'aura aucune crainte à se montrer très respectueux envers l'autorité suprême du pontife romain dans toute l'étendue qui lui a été conférée par le divin fondateur de l'Église.

8. — Sur le magistère ecclésiastique, enseignez que le magistère pontifical étant infailible et celui de chaque évêque, officiel mais faillible, il est dans l'ordre de la fragilité humaine qu'un évêque ou l'autre vienne à tomber dans l'erreur. L'histoire enregistre de telles éventualités. Elles engendrent de soi, comme on le

¹ — *Ibid.*, p. 374.

pense, les conséquences les plus dangereuses. Malgré cela, il ne faut pas manquer d'enseigner aux fidèles comment ils doivent agir dans de telles circonstances. Dans des cas aussi douloureux, le premier devoir du fidèle consiste à conserver tout le respect dû à la personne sacrée du pasteur qui lui fut donné par la Providence et à exécuter fidèlement ses ordres dans tout ce qui ne met pas obstacle à la fidélité directe et plus élevée qu'il doit au Vicaire du Christ.

9. — Inculquez aussi la vénération pour le célibat ecclésiastique, qui constitue une des plus primordiales gloires de la pensée catholique et de l'Église latine.

10. — Pour traiter des relations entre la théologie et la philosophie, n'adoptez jamais un langage qui nie explicitement ou implicitement le principe selon lequel la philosophie est un auxiliaire de la théologie. Montrez que la véritable sagesse est dans la Révélation, don miséricordieux de Dieu, pour illuminer les âmes et les acheminer vers le salut.

Ne perdez pas l'occasion d'inculquer l'admiration pour la philosophie scolastique en évitant l'attitude d'indifférence envers cette philosophie par rapport aux autres. De même, ne consentez pas à la montrer comme dépassée par les nouveaux courants de la pensée moderne ou des nouvelles écoles apologétiques.

11. — Que tout le langage des catholiques soit surnaturel. N'ayons pas crainte d'affirmer à tout moment que nous croyons à la Révélation, à la grâce et à la divinité de l'Église. La foi est le plus grand don de Dieu. Elle nous affermit dans les connaissances les plus nécessaires à l'élévation de notre nature et à l'orientation de notre action, ainsi qu'à l'acheminement de notre âme vers son destin éternel.

Il serait lamentable que, pour ne pas déplaire au monde, nous manifestations de la crainte à affirmer notre foi. Nous donnerions l'impression qu'elle n'est pas solide et, qu'à nos yeux, toutes les religions sont égales.

12. — De même, rejetons un système d'apologétique qui prétend faire appel aux seuls arguments de la raison et se contente de conduire les âmes vers une religion purement naturelle, dans l'attente que les irrémédiables insuffisances de la religion naturelle inciteront les âmes à trouver d'elles-mêmes la Révélation.

13. — Une égale prudence de langage est recommandée pour tout ce qui touche aux problèmes sociaux. Nous ne devons pas paraître soldats d'une autre cause que la nôtre, ni donner l'impression d'une action unilatérale, incompatible avec la sainteté de notre mission. Surtout, ne flattons pas la grande puissance du jour, qui est la multitude, en lui donnant l'idée que nous nous associons au progrès révolutionnaire qui est en train de parvenir, par le communisme, à la dernière étape de la destruction du monde occidental. Nous entendons partout affirmer que l'Église est révolutionnaire et que, si elle ne découvre pas entièrement ses positions, c'est parce qu'elle a encore besoin des riches pour construire des églises. Il est facile de percevoir ce qu'il y a d'opportunisme, de naturalisme dé-

gradant et de profonde corruption doctrinale dans cette phrase. Ce n'est pas pour le service de « *Mammon* » que l'Église lutte contre la démagogie et le socialisme. Mais elle est, beaucoup moins encore, l'esclave de la multitude. Nous sommes le Corps mystique du Christ, qui est incommensurablement au-dessus de tout cela et qui lutte pour instaurer sur la terre le règne de la justice et de la charité sans acception de personnes.

14. — Une précaution plus grande encore est recommandée dans la formation de la pureté et dans l'explication des devoirs conjugaux. La morale catholique, de même que toutes les pratiques traditionnellement suivies dans l'Église, garantit parfaitement, dans le traitement de ces sujets délicats, toutes les convenances de la vertu. Dans l'atmosphère de corruption croissante, il convient que nous nous attachions avec une ferveur redoublée aux principes et traditions qui sont les nôtres. Nous devons éviter, non seulement ce qui est néfaste à notre avancement, mais aussi toute attitude qui puisse exprimer une approbation, de notre part, de cette atmosphère sensuelle du monde moderne.

La pureté suppose, pour être pleinement pratiquée et de manière durable, toute une ambiance de dignité, de gravité et de retenue. Il est inutile d'imaginer que cette vertu puisse exister dans des groupes où l'on n'évite pas soigneusement non seulement le péché, mais tout ce qui peut être qualifié de souffle du mal. Aussi, que les fidèles n'admettent pas dans leur entourage les badinages et expressions plus ou moins équivoques, les chansons carnavalesques, les termes d'argot dont la trivialité excessive n'est pas en harmonie avec la dignité qui doit régner dans les milieux catholiques.

15. — Dans l'étude des problèmes touchant à l'action actuelle de l'Église, que nos chers coopérateurs se montrent réalistes sans cependant pactiser avec l'esprit de nouveauté qui attaque tout ce qui est ancien pour le fait d'être ancien, qui tend à louer tout ce qui est nouveau pour le seul fait d'être nouveau et ainsi se sépare du véritable esprit traditionnel de la sainte Église, comme le montre la lettre de la sacrée congrégation des Séminaires à l'épiscopat brésilien : « L'esprit de nouveauté ne laissera jamais de critiquer rien de ce qui, même avec des avantages évidents, a été pratiqué jusqu'à aujourd'hui. On profite de n'importe quel abus, ou de quelque exagération dans les coutumes traditionnelles et dans les méthodes d'apostolat, pour ridiculiser et traiter hostilement le tout, pris dans son ensemble » (AAS 42, page 840 ¹).

* * *

Chers fils et bien-aimés coopérateurs, il est très important pour le prêtre d'instruire. Mais que vaut l'instruction si elle n'est accompagnée d'amour ?

¹ — Lettre de la S. C. des Séminaires à l'épiscopat du Brésil (7 mars 1950) ; *Documents pontificaux de S.S. Pie XII*, année 1950, t. XII, Saint-Maurice, éd. de l'Œuvre de Saint-Augustin, 1952, p. 74.

Malheur à la science – s'exclamait Bossuet – qui ne se transforme pas en amour et en action !

Connaître Dieu et sa sainte Église est une condition normale de salut. Mais il ne suffit pas de connaître Dieu, il faut l'adorer ; il ne suffit pas de connaître la doctrine de la sainte Église, il faut l'aimer d'un amour enthousiaste et extrême, reflet limpide et ardent de l'amour que nous devons à Dieu.

En exposant à vos paroissiens les erreurs que nous avons signalées, exposez-leur surtout les vérités qui s'opposent à ces erreurs. Formez-les de manière à ce qu'ils ne s'en tiennent pas à la connaissance, mais qu'ils parviennent aussi à l'amour. En d'autres termes, infusez dans leurs âmes cet amour ardent de l'orthodoxie, cet attachement à la cause catholique, dont vous êtes naturellement, en tant que prêtres, les exemples vivants et édifiants.

Cette vertu du sens catholique, vous devez la demander pour vos paroissiens, comme Nous-même Nous la demandons pour Nous et pour tous nos diocésains, dans une prière indigne mais incessante. Enseignez-leur aussi à la demander pour eux-mêmes. Et pour que nos prières, les vôtres, bien-aimés fils et chers coopérateurs, et celles de tous nos chers diocésains soient agréées par Dieu, en concluant cette lettre, tournons nos regards, humblement, vers le Sacré-Cœur de Jésus, abîme de toutes les vertus, fournaise de charité, centre et modèle de tous les cœurs. Puisse la tiédeur de nos âmes se transformer en zèle ardent au contact des flammes qui jaillissent du divin Cœur. Puisse nos fautes, nos misères, nos indignités, attirer sur nous la miséricorde de ce divin Cœur, qui est un abîme de charité. Puisse les grâces dont ce divin Cœur est la source, couler dans toute leur plénitude sur nous, pour illuminer nos intelligences, fortifier nos volontés, afin que nous parvenions, dans toute la mesure qui nous a été destinée, à cette sainteté qui est le désir suprême de nos âmes.

Pour que ceci se réalise et que nous recevions la pleine effusion des grâces du Cœur de Jésus, approchons-nous du Cœur Immaculé de Marie, canal nécessaire par lequel nos prières vont au Cœur de Jésus et par lequel les grâces descendent du divin Cœur jusqu'à nous. Le Cœur Immaculé de Marie s'est manifesté de nos jours aux bergers de Fatima pour nous demander de faire pénitence et nous promettre les grâces les plus choisies. Écoutons l'appel de ce Cœur maternel et, confiants dans son intercession, travaillons, chers fils et bien-aimés coopérateurs, pour que s'instaure au plus tôt dans notre diocèse, le règne du Sacré-Cœur. Les yeux fixés sur cet idéal, nous donnons à vous tous et à nos fils bien-aimés, vos paroissiens, avec une affection paternelle, notre bénédiction pastorale.

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. *Amen.*

Donné et transmis en notre ville épiscopale de Campos, sous le sceau et le signe de nos armes, le 6 janvier 1953, en la fête de l'Épiphanie de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

† Antoine, évêque de Campos.

*
* *

Mandement

Le Nom du Seigneur invoqué, Nous demandons et déterminons que :

1. le sujet de notre *Lettre pastorale* soit expliqué aux fidèles au cours de la messe dominicale ;
2. le *Catéchisme* et ses *Directives*, qui font partie de notre *Lettre pastorale*, soient expliqués, par sections, dans les réunions des associations religieuses et d'apostolat, pour la formation catholique des membres de ces associations ;
3. la réception et le sujet de cette *Lettre pastorale* soient enregistrés dans le livre du *Tombo* et qu'un exemplaire figure aux archives paroissiales ;

Donné et transmis en notre ville épiscopale de Campos, sous le sceau et le signe de nos armes, le 6 janvier 1953, en la fête de l'Épiphanie de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

† Antoine, évêque de Campos.

[Fin de la reproduction du *Catéchisme des vérités opportunes*
qui s'opposent aux erreurs contemporaines.]

*

Il nous reste à reproduire la *Lettre pastorale sur les problèmes de l'apostolat moderne* qui accompagne le *Catéchisme des vérités opportunes*. Nous le ferons dans le prochain numéro du *Sel de la terre*.

Le Sel de la terre.



LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

*Revue trimestrielle
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

[Vous
abonner](#)

[Découvrir
notre site](#)

[Faire
un don](#)

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !